

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD FRÉDÉRIC CHAPLET (REPLACEMENT DES CONTENEURS ENTERRÉS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 25 janvier 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise le 06 février 2024,

Considérant que le remplacement des conteneurs enterrés boulevard Frédéric Chaplet nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup>

Du JEUDI 15 FÉVRIER 2024 au VENDREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2024, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules s'effectue boulevard Frédéric Chaplet par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires équipés de minuterie, dans la section comprise, entre le n° 104 de la dite voie et la rue du Docteur Roux.

Article 2

Le stationnement est interdit boulevard Frédéric Chaplet, sur le parking situé face au n° 100 de la dite voie, sur six emplacements y compris sur l'emplacement PMR.

Article 3

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

12 FEV. 2024

Exécutoire le :

12 FEV. 2024